



aiaac
COURTAGE

Fédération Française de Hockey

**Notice d'Information
Assurance Responsabilité Civile**

Saison 2024/2028

OBJET DU CONTRAT :

Le contrat a pour objet :

- de garantir l'assuré dans la limite des sommes fixées par ailleurs et sous réserve des exclusions énumérées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de toutes sources de Droit en tous pays, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs causés aux Tiers, du fait de l'exercice des activités définies ci-après ;

- de prendre en charge les frais de défense de l'assuré lorsque sa responsabilité civile est recherchée, résultant d'un fait ou événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

LES ASSURES :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré : la FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY, souscripteur du contrat, les organes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux) et affiliés (clubs et associations), ainsi que leurs préposés salariés ou bénévoles, les membres licenciés, les pratiquants du sport, les juges, arbitres dans l'exercice de leurs activités.

LES TIERS :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Tiers toute personne autre que l'Assuré, les assurés ayant la qualité de tiers entre eux, sauf pour ce qui relève des dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales.

LES ACTIVITES :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, **Generali IARD** garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers et imputables :

A La pratique et l'organisation du Hockey sur gazon, Hockey Fauteuil, Beach Hockey, et Hockey5 et leur enseignement ainsi que tous les sports annexes, connexes et toutes autres disciplines sportives proposées par la fédération comprenant l'organisation et /ou la participation :

▶ A des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais et entraînements préparatoires, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance de la fédération, de ses comités régionaux ou départementaux, des clubs ou associations affiliés et avec l'autorisation de la fédération ou toute autre personne mandatée par elle

▶ Aux séances d'entraînement sur le lieu des installations sportives appartenant ou mis à disposition de la fédération, de ses comités régionaux ou départementaux, des clubs ou associations affiliés, ou en dehors de ces lieux sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation

▶ A la remise de coupe, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé

▶ A des actions de promotion notamment démonstration, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisés par la fédération, ses comités régionaux ou départementaux, ses clubs ou associations affiliés

▶ A des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés par la fédération, ses comités régionaux ou départementaux, ses clubs ou associations affiliés

▶ A l'hébergement des hôtes et invités de la fédération aux compétitions et/ou stages d'initiation ou de perfectionnement, en complément ou à défaut des assurances souscrites par les professionnels de l'hébergement (hôtelier, chambres d'hôte, gîte ruraux, résidences hôtelières ou de vacances)

Activités non sportives :

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Ligues, Comités Départementaux et clubs affiliés),
- Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- La formation dispensée par les entités assurées,
- Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (tels que, jeux de société, bals, banquets, kermesses, tombolas, sorties)
- La vente, la fourniture d'objets publicitaires ;
 - Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

LES EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile:

1. TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE – AUTEUR OU COMPLICE- OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE,
2. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :
 - LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS),
 - LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE),
 - LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ- DE- MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS.
3. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
 - DES ARMES OU ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - ↳ FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - ↳ OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - ↳ OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.
TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :
 - MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
 - NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).
4. LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.
5. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :
 - DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIREMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE ;

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS COMPORTANT TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATION A RECOURS QUI RESULTENT :

 - ↳ DES CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TOUT ORGANISME PUBLIC A COMPETENCE GENERALE (ETAT, REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES) ET/OU A COMPETENCE SPECIALISEE (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - EPA -, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - EPIC),
 - ↳ DES CONVENTIONS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU IMMOBILIER ET DE LEASING.
 - DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.
6. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT DE FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU OMISSIONS, COMMISES PAR LES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT.
SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE MORALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE RESULTANT D'UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DU DIRIGEANT.
7. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS.
8. LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA REFECTION DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS OU DES PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTEES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE.
9. LES CONSEQUENCES :
 - DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITE MENSONGERE OU ILLICITE, D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ;
 - D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, ;

- DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.

10. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU DETOURNEMENT, DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ; AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE ET/OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, SI AUCUNE PLAINTÉ N'A ÉTÉ DÉPOSÉE.

12. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU ÉQUIPEMENT, DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU ÉLECTROMAGNÉTIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

13. TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS- À VIS DE SES PREPOSES, EX- PREPOSES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.

IL EST PRÉCISÉ QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCÉDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, AUX AGRESSIONS OU VIOLENCES SEXUELLES, A LA GESTION DES PLANS DE PRÉVOYANCE DE LA PERSONNE MORALE AU BÉNÉFICE DES SALARIÉS ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.

14. LES RESPONSABILITÉS ENCOURUES PAR L'ASSURE EN FRANCE ET VISEES PAR LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION, AINSI QUE LES RESPONSABILITÉS DE MEME NATURE ENCOURUES PAR L'ASSURE A L'ÉTRANGER.

15. LES CONSEQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE L'ACTIVITÉ D'OPÉRATEUR DE VOYAGES ET DE SEJOURS, VISEE AUX ARTICLES L 211- 1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

16. TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1^{ER} DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ÉTRANGER. RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES RESPONSABILITÉS ÉNONCÉES AU CHAPITRE X.

17. TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR DES AÉRONEFS AINSI QUE PAR DES ENGINS SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE A LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, DE LA GARDE OU DE L'USAGE.

18. TOUS DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS QUE L'ASSURE A PRIS EN LOCATION OU CRÉDIT - BAIL.
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ÉNONCÉS AU CHAPITRE X .

19. LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATERIELS CAUSÉS PAR UN INCENDIE , UNE EXPLOSION OU UN DÉGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OU OCCUPANT .
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ÉNONCÉS AU CHAPITRE X «OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX ».

20. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A TOUTE MANIFESTATION COMPORTANT DES VÉHICULES A MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUTE MANIFESTATION AÉRIENNE.

21. SONT ÉGALEMENT EXCLUS AU TITRE DES " ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT " :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS –SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES D'ORDRE ESTHÉTIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.
- LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.
- LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS, MEMES SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES A REMÉDIER A UNE SITUATION CONSÉCUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE.
- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉFECTORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU RÉGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITÉES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRÉSENT CONTRAT.

22. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMÉDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ÉTRANGER.

23. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE, DES DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO.

24. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITÉS SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE », SELON L'ARTICLE L 251 -1 DU CODE DES ASSURANCES.
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES RESPONSABILITÉS ÉNONCÉES AU CHAPITRE X.

25. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSÉCUTIFS CAUSÉS PAR UNE PERSONNE MORALE ASSURÉE A UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSURÉE.

26. LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE D'EXECUTION DES PRESTATIONS OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS, LORSQUE CE RETARD RESULTE D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES .

27. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS IMPUTABLES A L'ANNULATION DE TOURNOIS OU MANIFESTATIONS QUELCONQUES.

28. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EFFONDREMENT TOTAL OU PARTIEL DE TRIBUNES DEMONTABLES ET DE CHAPITEAUX.
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR CES STRUCTURES, DANS LES CONDITIONS ENONCEES AU CHAPITRE X.

29. LES RECLAMATIONS IMPUTABLES A L'UTILISATION, A L'ADMINISTRATION DE SUBSTANCES ILLICITES.

30. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DES ACTIVITES D'INTERMEDIATION EN ASSURANCE, VISEES PAR L'ARTICLE L511-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES.

31. LES CONDAMNATIONS INFLIGEEES A TITRE DE SANCTION (DOMMAGES PUNITIFS) OU A TITRE EXEMPLAIRE (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ET NE CORRESPONDANT PAS A L'INDEMNISATION EFFECTIVE DE DOMMAGES.

32. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS :
SPORTS AERIENS QUELS QU'ILS SOIENT, SPORTS COMPORTANT L'USAGE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SAUT A L'ELASTIQUE, ALPINISME ET ESCALADE, VARAPPE, CANYONING, SPELEOLOGIE, BOBSLEIGH, SKELETON, LUGE DE COMPETITION, PLONGEE SOUS-MARINE, MOTONAUTISME, CHAR A VOILE, ACCROBRANCHE, PONTS DE SINGE, TYROLIENNES, KITE SURF.

34. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE POUR TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA CREATION, DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DE L'UTILISATION OU DE LA SPECULATION DE OU SUR DES NFT.

35. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- L'AMIANTE ET SES DERIVES ;
- LE PLOMB ;
- LES FORMALDEHYDES, LES ETHERS DE GLYCOL ;
- LES MOISSISSURES TOXIQUES ;
- LES POUSSIERES DE SILICE ;
- LE TABAC OU PRODUITS DERIVES DU TABAC ;
- LE METHYLTERTIOBUTYLETHER (MTBE) ;
- L'OXYDE D'ETHYLENE
- LES POLLUTANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXYNES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZINE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE, CHLORPYRIPHOS-ETHYL

36. SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE* DU FAIT D'UNE ATTEINTE LOGIQUE* OU D'UN RISQUE D'ATTEINTE LOGIQUE* :

- AUX DONNEES* ET / OU AUX SYSTEMES INFORMATIQUES*,
- OU A LA SECURITE DES DONNEES* ET/OU DES SYSTEMES INFORMATIQUES*,

AUTRES QUE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT LUI INCOMBER EN RAISON :

- D'UNE FAUTE, D'UNE ERREUR, D'UNE OMISSION OU D'UNE NEGLIGENCE DANS L'EXERCICE DE L'ACTIVITE MENTIONNEE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES*,
- DES DOMMAGES MATERIELS*, DES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS*, ET DES SEULES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE*, SUBIS PAR LES TIERS* ET GARANTIS PAR LE PRESENT CONTRAT.

37. TOUS DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS RESULTANT DE LA CREATION, DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DE L'UTILISATION OU DE LA SPECULATION DE OU SUR DES NFT.

38. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE POUR TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA CREATION, DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DE L'UTILISATION OU DE LA SPECULATION DE OU SUR DES NFT.

39. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA GESTION DES RELATIONS SOCIALES DE L'ASSURE.

40. TOUS DOMMAGES ET FRAIS RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT* (CES DOMMAGES ET FRAIS PEUVENT ETRE GARANTIS DANS LES CONDITIONS DE L'EXTENSION « GARANTIE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX »).
DEMEURE TOUTEFOIS GARANTIE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE* DU FAIT DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, SELON LES CONDITIONS PREVUES A L'EXTENSION « RECOURS DES PREPOSES » DU CHAPITRE X.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence et réglé la totalité des sommes dues à ce titre.

Les couvertures d'assurance de la licence sont à durée ferme et cessent à la date de fin de validité de la licence FFH pour la saison considérée.

MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES :

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE	Dommages corporels, matériels et immatériels	15.000.000 € par sinistre	néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	10.000.000 € par sinistre	Néant
	Vestiaires gardés	150.000€ par sinistre	Néant
	Biens confiés	250.000€ par sinistre	Néant
	Dommages immatériels non consécutifs	800.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
	Atteinte accidentelle à l'environnement	1.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	1.500 € par sinistre
	Faute inexcusable	3.500.000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
	Vol par préposés	50.000€ par sinistre	80€ par sinistre
	Responsabilité civile professionnelle du corps médical	8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par année d'assurance	Néant
	RC après livraison	1.500.000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant

Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE :

En cas de sinistre pouvant impliquer votre Responsabilité Civile (club ou licencié), merci de remplir le **Formulaire de Déclaration de Sinistre Responsabilité Civile** que vous trouverez sur le site internet de la FFH (www.ffhockey.org) et de l'adresser par courrier postal à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex, ou Email : decla.federation@aiac.fr.

Pour toute information complémentaire sur le contrat, vous pouvez contacter :

AIAC Courtage
14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09
N°Vert : 0.800.886.486 - Assurance-ffhockey@aiac.fr